

ERNST & YOUNG et Autres
1/2 place des saisons
92400 COURBEVOIE – Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

APLITEC
4-14 rue Ferrus
75014 PARIS
S.A.S. au capital de 2.386 360 €

Avanquest

(Anciennement Avanquest Software)

Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2015
Seizième, dix-septième, vingtième et vingt et unième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

ERNST & YOUNG et Autres
1/2 place des saisons
92400 COURBEVOIE – Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

APLITEC
4-14 rue Ferrus
75014 PARIS
S.A.S. au capital de 2.386 360 €

Avanquest

(Anciennement Avanquest Software)

Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2015
Seizième, dix-septième, vingtième et vingt et unième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire (au conseil d'administration en cas de non-adoption de la quinzième résolution) de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire (votre conseil d'administration en cas de non-adoption de la quinzième résolution) vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la société ou à l'attribution de titres de créance,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (dix-septième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la société ou à l'attribution de titres de créance ;

ERNST & YOUNG et Autres
1/2 place des saisons
92400 COURBEVOIE – Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

APLITEC
4-14 rue Ferrus
75014 PARIS
S.A.S. au capital de 2.386 360 €

- de l'autoriser, par la vingtième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la dix-septième résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt et unième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la vingt-quatrième résolution, excéder € 12.000.000 au titre des seizième, dix-septième, vingt et unième, vingt deuxième et vingt-troisième résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder € 8.000.000 pour chacune des seizième et dix-septième résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-quatrième résolution, excéder € 12.000.000 pour les seizième et dix-septième résolutions étant précisé que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 8.000.000 pour chacune des seizième et dix-septième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux seizième et dix-septième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la dix-neuvième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la dix-septième résolution.

Par ailleurs, le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix des émissions qui seraient réalisées dans la limite de 10 % du capital social par an (vingtième résolution).

Enfin, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des seizième et vingt et unième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

ERNST & YOUNG et Autres

1/2 place des saisons
92400 COURBEVOIE – Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

APLITEC

4-14 rue Ferrus
75014 PARIS
S.A.S. au capital de 2.386 360 €

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la dix-septième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire (votre conseil d'administration en cas de non-adoption de la quinzième résolution) en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris –La Défense le 9 novembre 2015

Les Commissaires aux Comptes

APLITEC SAS représentée par

ERNST & YOUNG et Autres

Pierre LAOT

Franck SEBAG